



PROCES VERBAL

Relevé des délibérations du Conseil d'Administration

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-HUIT du mois de JUILLET, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy dûment convoqué en date du 21 Juillet 2026, s'est réuni en session ordinaire à Chastreix sous la Présidence de Monsieur Frédéric ECHAVIDRE.

~~~~~

Etaient présents :

Mesdames Emmanuelle BOUCAUD, Agnès CASIMIR, Danielle COURAUD, Elisabeth CROZET, Brigitte DECHAMBRE, Justine DELFOSSE, Annabella ROCHE, Monsieur Frédéric ECHAVIDRE

~~~~~

Secrétaire de séance : Madame Justine DELFOSSE

Nombre de Membres : En exercice : 11 - Présents : 8 - Votants : 8 - Pouvoir : 0

Absents / Excusés : Mesdames Nicole CHAPERT, Elsa LANCELLE, Monsieur Daniel LALLOZ

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

~~~~~

31_2026 : Débat participation employeur en matière de protection sociale complémentaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Mutualité ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu la loi du 6 Août 2019 dite de « Transformation de la Fonction Publique », et notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 Avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Vu la délibération n° 5 / 2021 en date du 14 Septembre 2021 mettant en œuvre une participation financière à la protection sociale complémentaire pour les agents de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Vu la délibération n° 6 / 2021 en date du 14 Septembre 2021 instaurant la participation de la Communauté de Communes du Massif du Sancy au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire ;

Monsieur le Président explique que l'ordonnance publiée le 18 Février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 Août 2019 dite de « Transformation de la Fonction Publique » fixe les grands principes communs aux trois versants de la Fonction Publique, concernant les obligations de financement et de

participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaires de leurs agents titulaires et non titulaires.

Monsieur le Président explique que l'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique rend obligatoire la tenue d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, et ce, à chaque renouvellement d'instance. Suite aux élections de Mars dernier, les équipes nouvellement élues doivent tenir ce débat dans les six mois suivant leur élection.

Monsieur le Président rappelle que ce débat prend la forme d'une présentation, sans vote, qui doit aborder la définition de la protection sociale complémentaire, ses enjeux, la situation actuelle de l'employeur quant au dispositif retenu et au montant de participation fixé pour la prévoyance et pour la santé, ainsi que la trajectoire à venir avec l'obligation d'adhésion des agents sur un contrat collectif de prévoyance et la participation de l'employeur modulée à 50 % de la cotisation sur les garanties minimales, au plus tard à compter du 1^{er} Janvier 2029.

Monsieur le Président informe les membres présents que les agents de la Communauté de Communes adhérant aux contrats groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour la Prévoyance bénéficient d'une participation employeur de 12 € par mois depuis le 1^{er} Janvier 2022, et de 15 € par mois pour la Complémentaire Santé depuis le 1^{er} Janvier 2026.

Monsieur le Président ouvre le débat portant sur les garanties apportées aux agents en matière de protection sociale complémentaire qui doit se tenir au sein de l'organe délibérant, sans toutefois donner lieu à un vote.

32_2026 : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Révision Cadre d'emploi des Infirmiers en Soins généraux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 Décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

VU la délibération n° 115 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

VU la délibération n° 6 / 2022 en date du 7 Avril 2022 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour le cadre d'emploi des Aides-Soignants territoriaux Catégorie B ;

VU la délibération n° 55 / 2023 en date du 14 Décembre 2023 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux Catégorie B ;

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de modifier les grilles du Régime

Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des Infirmiers en Soins généraux.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés (au prorata de leur temps de travail).

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, et le cas échéant au titre du Complément Indemnitare Annuel, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitare mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ne peut se cumuler avec :

- la Prime de Fonction et de Résultats (PFR),
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.),
- la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.),
- l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.),
- la Prime de Fonction Informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitare pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours

professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Connaissances particulières liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis ;
- Difficulté et technicité du poste ;
- Volonté de formation...

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

♦ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux
Groupe de Fonction 1
Attaché, attaché principal, directeur

Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	36 210,00 €
Plafond CIA	6 390,00 €
Groupe 1	36 210,00 €
Groupe de Fonction 2	
Attaché, attaché principal, directeur	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	32 130,00 €
Plafond CIA	5 670,00 €
Groupe 1	32 130,00 €
Groupe de Fonction 3	
Attaché, attaché principal, directeur	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	25 500,00 €
Plafond CIA	4 500,00 €
Groupe 1	18 720,00 €
Groupe 2	9 360,00 €
Groupe 3	4 800,00 €
Groupe de Fonction 4	
Attaché, attaché principal, directeur	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	20 400,00 €
Plafond CIA	3 600,00 €
Groupe 1	16 200,00 €
Groupe 2	4 800,00 €
Groupe 3	2 400,00 €

Arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux	
Groupe de Fonctions 1	
Rédacteur, rédacteur principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	17 480,00 €
Plafond CIA	2 380,00 €
Groupe 1	16 200,00 €
Groupe 2	13 800,00 €
Groupe 3	7 800,00 €
Groupe de Fonctions 2	
Rédacteur, rédacteur principal de 1ère et 2ème classe	

Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	16 015,00 €
Plafond CIA	2 185,00 €
Groupe 1	7 200,00 €
Groupe 2	6 395,00 €
Groupe 3	4 200,00 €
Groupe de Fonction 3	
Rédacteur, rédacteur principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	14 650,00 €
Plafond CIA	1 995,00 €
Groupe 1	4 800,00 €
Groupe 2	4 200,00 €
Groupe 3	2 400,00 €

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 26 Novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux	
Groupe de Fonctions 1	
Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 340,00 €
Plafond CIA	1 260,00 €
Groupe 1	6 000,00 €
Groupe 2	5 400,00 €
Groupe 3	4 800,00 €
Groupe de Fonctions 2	
Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 340,00 €
Plafond CIA	1 260,00 €
Groupe 1	4 200,00 €
Groupe 2	3 955,00 €
Groupe 3	3 885,00 €
Groupe de Fonctions 3	
Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	10 800,00 €
Plafond CIA	1 200,00 €
Groupe 1	2 400,00 €

Groupe 2	1 800,00 €
Groupe 3	1 200,00 €

♦ **Filière animation**

Arrêtés du 19 Mars 2015 et du 17 Décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat transposables aux animateurs territoriaux de la filière animation.

Cadre d'emploi des Animateurs Territoriaux	
Groupe de Fonctions 1	
Animateur, animateur principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	17 480,00 €
Plafond CIA	2 380,00 €
Groupe 1	16 200,00 €
Groupe 2	13 800,00 €
Groupe 3	7 800,00 €
Groupe de Fonctions 2	
Animateur, animateur principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	16 015,00 €
Plafond CIA	2 185,00 €
Groupe 1	7 200,00 €
Groupe 2	6 395,00 €
Groupe 3	4 200,00 €
Groupe de Fonction 3	
Animateur, animateur principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	14 650,00 €
Plafond CIA	1 995,00 €
Groupe 1	4 800,00 €
Groupe 2	4 200,00 €
Groupe 3	2 400,00 €

Cadre d'emploi des Adjoints d'Animation Territoriaux	
Groupe de Fonctions 1	
Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 340,00 €

Plafond CIA		1 260,00 €
Groupe 1		6 000,00 €
Groupe 2		5 400,00 €
Groupe 3		4 200,00 €
Groupe de Fonctions 2		
Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 1ère et 2ème classe		
Minimum annuel		Néant
Plafond IFSE		11 340,00 €
Plafond CIA		1 260,00 €
Groupe 1		4 200,00 €
Groupe 2		3 600,00 €
Groupe 3		2 400,00 €
Groupe de Fonctions 3		
Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 1ère et 2ème classe		
Minimum annuel		Néant
Plafond IFSE		10 800,00 €
Plafond CIA		1 200,00 €
Groupe 1		2 400,00 €
Groupe 2		1 350,00 €
Groupe 3		1 200,00 €

♦ Filière Sociale

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 18 Décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux agents sociaux territoriaux de la filière médico-sociale.

Cadre d'emploi des Agents Sociaux Territoriaux		
Groupe de Fonctions 1		
Agent social, agent social principal de 1ère et 2ème classe		
Minimum annuel		Néant
Plafond IFSE		11 340,00 €
Plafond CIA		1 260,00 €
Groupe 1		4 200,00 €
Groupe 2		3 955,00 €
Groupe 3		3 885,00 €
Groupe de Fonctions 2		
Agent social, agent social principal de 1ère et 2ème classe		
Minimum annuel		Néant
Plafond IFSE		10 800,00 €
Plafond CIA		1 200,00 €
Groupe 1		2 400,00 €
Groupe 2		1 800,00 €
Groupe 3		1 200,00 €

♦ **Filière Médico-Sociale**

Arrêté du 23 Décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat transposables aux infirmiers en soins généraux de la filière Médico-Sociale

Cadre d'emploi des Infirmiers en Soins généraux		
Groupe de Fonctions 1		
Infirmier en soins généraux de classe normale, de classe supérieure, hors classe		
Minimum annuel		Néant
Plafond IFSE		19 480,00 €
Plafond CIA		3 440,00 €
Groupe 1		12 000,00 €
Groupe 2		9 000,00 €
Groupe 3		6 000,00 €
Groupe de Fonctions 2		
Infirmier en soins généraux de classe normale, de classe supérieure, hors classe		
Minimum annuel		Néant
Plafond IFSE		15 300,00 €
Plafond CIA		2 700,00 €
Groupe 1		6 000,00 €
Groupe 2		5 000,00 €
Groupe 3		3 000,00 €

Arrêté du 31 Mai 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B transposables aux aides-soignants de la filière médico-sociale

Cadre d'emploi des Aides-Soignants		
Groupe de Fonctions 1		
Aide-Soignant de classe normale, de classe supérieure		
Minimum annuel		Néant
Plafond IFSE		9 000,00 €
Plafond CIA		1 230,00 €
Groupe 1		6 000,00 €
Groupe 2		5 000,00 €
Groupe 3		3 000,00 €
Groupe de Fonctions 2		
Aide-Soignant de classe normale, de classe supérieure		
Minimum annuel		Néant
Plafond IFSE		8 010,00 €
Plafond CIA		1 090,00 €
Groupe 1		2 400,00 €
Groupe 2		1 800,00 €

Groupe 3	1 200,00 €
----------	------------

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 18 Décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux agents sociaux territoriaux de la filière médico-sociale

Cadre d'emploi des Auxiliaires de Soins Territoriaux	
Groupe de Fonctions 1	
Auxiliaire de soins principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 340,00 €
Plafond CIA	1 260,00 €
Groupe 1	6 000,00 €
Groupe 2	4 500,00 €
Groupe 3	4 100,00 €
Groupe de Fonctions 2	
Auxiliaire de soins principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	10 800,00 €
Plafond CIA	1 200,00 €
Groupe 1	2 400,00 €
Groupe 2	1 800,00 €
Groupe 3	1 200,00 €

MODULATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service / accident du travail :
- ❖ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie et de congé de longue durée :
- ❖ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} Jour d'absence
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est maintenue intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement annuel en fin d'année.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Complément Indemnitaire Annuel pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

♦ Filière administrative

Arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction, définition d'actions stratégiques	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'encadrement direct, conduite de dossiers complexes	4 500 €
Groupe 4	Coordination de plusieurs pôles, expertise technique importante	3 600 €

Arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
----------------------	-------------------------------	--------------------------------

Groupe 1	Responsable de structure, coordination de plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Coordination d'un service, expertise technique importante	2 185 €
Groupe 3	Conduite de projets sans encadrement, autonomie	1 995 €

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsabilité et coordination d'un service, gestion de projets	1 260 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, technicité particulière	1 260 €
Groupe 3	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	1 200 €

♦ **Filière animation**

Arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de structure, coordination de plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Coordination d'un service, expertise technique importante	2 185 €
Groupe 3	Conduite de projets sans encadrement, autonomie	1 995 €

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 26 Novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsabilité et coordination d'un service, gestion de projets	1 260 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, technicité particulière	1 260 €
Groupe 3	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	1 200 €

♦ Filière Médico-Sociale

Arrêté du 23 Décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat transposables aux infirmiers en soins généraux de la filière Médico-Sociale

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Coordination service	3 440 €
Groupe 2	Technicité particulière	3 600 €

Arrêté du 31 Mai 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B transposables aux aide-soignants de la filière médico-sociale

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Technicité particulière	1 230 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	1 090 €

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 18 Décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux agents sociaux territoriaux de la filière médico-sociale.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Technicité particulière	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

En cas d'absence pour raison de maladie ordinaire, longue maladie ou maladie de longue durée, le montant du Complément Indemnitaire Annuel attribué sera diminué d'autant, au prorata du nombre de jours d'absence de l'année N.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} Janvier 2024.

Le montant individuel de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et du Complément Indemnitaire Annuel sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- VALIDE la modification de la délibération initiale instaurant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} Août 2026 ;
- INSTAURE le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- DECIDE de revaloriser les primes et indemnités à minima tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- PRECISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

33_2026 : Activités complémentaires Pôle Ados 2^{ème} semestre 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

VU la délibération n° 115 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 de la Communauté de Communes du Massif du Sancy créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

VU la délibération n° 22 / 2022 en date de 22 Septembre 2022 du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy approuvant la politique tarifaire du Service Jeunesse ;

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée les activités complémentaires qui pourraient être proposées pour le deuxième semestre 2026, ainsi que leurs tarifs :

◇ Projet « De la terre à la toile » du 20 au 21 Août 2026 :

QF	< 500 €	501 à 700 €	701 à 1101 €	≥ 1101 €
Coût / enfant 103 €	26 €	33 €	49 €	57 €
	30 €*	37 €*	53 €*	61 €*

*tarif hors territoire

◇ Projet « Objectif reportage » du 17 au 19 Octobre 2026 :

QF	< 500 €	501 à 700 €	701 à 1101 €	≥ 1101 €
Coût / enfant 212 €	53 €	68 €	102 €	117 €
	59 €*	74 €*	108 €*	123 €*

*tarif hors territoire

◇ Projet « Vitesse & Vertiges » le 21 Octobre 2026 :

QF	< 500 €	501 à 700 €	701 à 1101 €	≥ 1101 €
Coût / enfant 64 €	16 €	20 €	31 €	35 €
	18 €*	22 €*	33 €*	37 €*

*tarif hors territoire

◇ Projet « VTT du pump track aux sentiers » le 14 Novembre 2026 :

QF	< 500 €	501 à 700 €	701 à 1101 €	≥ 1101 €
Coût / enfant 55 €	14 €	18 €	26 €	30 €
	15 €*	19 €**	27 €*	31 €*

*tarif hors territoire

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- APPROUVE les activités présentées ;
- VALIDE les tarifs dont il vient de lui être donné lecture ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au Budget principal 2026 du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

La Secrétaire de séance,
Justine DELFOSSE



Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme
Le Président,
Frédéric ECHAVIDRE



